Cet endroit avait dû être éventuellement désigné par le gouvernement, concurremment avec le port de Brest, car on affirme de source sûre que si le débarquement n'avait pas eu lieu cette nuit à Quiberon, toutes les mesures d'ordre auraient été prises ici ce soir même en vue de ce débarquement qui se serait effectué demain matin dès les premières heures du jour.

C'est ainsi que le préfet du Finistère, M. Arnaud, est arrivé de Quimper ce matin à dix heures. « Je venais, a-t-il dit, pour diriger en personne les préparatifs de réception du prisonnier de l'île du Diable. »

Le sous-préfet, qui attendait M. Arnaud à la gare, lui annonça que c'était déjà chose faite par M. Dureault, préfet d'Ille-et-Vilaine.

En ville, on se montre médiocrement surpris de la nouvelle que Dreyfus ne passera pas par ici. Seules, les autorités qui auraient eu à s'occuper du débarquement et de la mise en wagon de Dreyfus, et les nombreux journalistes dessinateurs et photographes, qui se promettaient de reproduire jusqu'aux moindres incidents de cette arrivée, qu'on pensait devoir être sensationnelle, en éprouvent quelque désappointement.

La mer qui était très houleuse hier soir est redevenue calme.

LES ÉCOLES CLERICALES

Paris, 1er juillet. — Voici les termes de la décision prise par la commission de l'Enseignement en ce qui touche l'inspection des établissements libres.

La commission de l'Enseignement a constaté que la loi de 1850 confère aux inspecteurs de l'Etat le droit de se rendre compte de la manière dont l'enseignement est donné dans les établissements privés au point de vue de la morale et du respect de la constitution et de la loi.

Il résulte des déclarations faites par le ministre de l'Instruction publique avant le vote de la loi à l'occasion d'un amendement de M. Wallon que, pour remplir leur mission, telle qu'elle a été définie, les inspecteurs ont la faculté non seulement d'assister aux leçons mais encore de se faire remettre les livres, les cahiers et les compositions, et même d'interroger les élèves.

Aucune contradiction ne s'étant élevée, la commission a décidé de demander dans son rapport que les droits de l'Etat, en ce qui concerne les inspections, soient remis en vigueur dans toute leur étendue.

LES CONDITIONS DU TRAVAIL

Paris, 1er juillet. — M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil et Millerand, ministre du Commerce, se sont rendus cet après-midi devant la Commission du travail, pour exposer de quelle façon le gouvernement entend réaliser l'engagement qu'il a pris à la séance de jeudi dernier et qui a pour objet de régler, par décrets, divers points du projet sur les conditions du travail.

Ils ont exposé que le droit existe toujours pour le gouvernement d'abroger ou de modifier les ordonnances ou décrets sans qu'il soit nécessaire, pour cela, d'avoir recours à la voie législative.

En conséquence, le gouvernement se propose de prendre en Conseil d'Etat un certain nombre de décrets abrogeant ou modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1837 et le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications de travaux.

Ces décrets viseront les dispositions suivantes visées par le rapport établi par Pierre Baudin, actuellement ministre des Travaux publics, alors qu'il n'était que simple député.

1° Repos hebdomadaire :

2° Limitation du nombre des ouvriers étrangers ;

3° Garantie du salaire normal et courant ;

4° Limitation de la durée du travail journalier ;

5° La constatation ou la vérification du taux normal et courant des salaires et de la durée normale et courante de la journée de travail.

Il restera divers points en suspens, notamment les sanctions pénales dans le cas où ne seront pas respectées les conditions du travail insérées dans le cahier des charges.

Ces dispositions n'étant pas du ressort du pouvoir exécutif, nécessitent l'intervention du gouvernement.

C'est sur ces bases que s'est fait aujourd'hui l'accord entre le gouvernement et la Commission du travail.

Néanmoins, la Commission, voulant attendre les résultats de l'expérience faite par le gouvernement, a décidé de rester saisie du rapport Baudin et a nommé comme rapporteur M. Odilon-Barrot.

Le président de la commission fera lundi une déclaration en ce sens à la tribune.

Le président du Conseil confirmera officiellement son intention de prendre les décrets annoncés, et tout sera dit sur cette question, pour la session actuelle.

LES FEMMES AVOCATS

La cause féministe triomphe

Vendredi, comme on l'a vu dans notre précédent numéro, la Chambre des députés, sur la proposition de notre ami Viviani, a voté la loi permettant aux femmes d'exercer la profession d'avocat près des Cours et Tribunaux.

A partir de la promulgation de la présente loi, — dit l'article unique de la proposition éloquemment soutenue par Viviani — les femmes munies des diplômes de licencié en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII à ceux qui veulent être reçus avocats, et à excercer la profession d'avocat sous les conditions de stage, de discipline, et sous les obligations réglées par les textes en vigueur.

Le barreau de Bruxelles d'abord et le barreau de Paris ensuite s'étaient refusés à inscrire à leur tableau deux femmes qui, munies de leur diplôme de doctoresse, réclamaient le droit de plaider.

A Bruxelles, la lutte a commencé en 1888 ; en France, elle date d'il y a deux ans, à peine, quand Mlle Chauvin demanda de faire partie du barreau de Paris.

C'est aujourd'hui une question tranchée, et la femme pénètre enfin dans la dernière corporation, dans la dernière maîtrise qui ait subsisté aux justes destructions de la Révolution.

Les préventions de la routine viennent de tomber devant l'effort des députés français; les avocats n'ayant pas voulu recevoir la femme de gré, vont l'accepter de force.

Il ne manque plus que la sanction du Sénat. Elle n'est pas douteuse : il votera la loi lui aussi, à une grande majorité.

Ainsi s'écroulent peu à peu devant les assauts du progrès de l'esprit humain, toutes les vieilles bastilles morales, établies par des siècles d'oppression aveugle et d'abêtissement clérical.

LA LOI
SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Hier, 1er juillet, est entrée en vigueur la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

En dépit de la campagne menée depuis six mois par le patronat capitaliste, dans le but d'ameuter l'opinion contre cette loi et d'en retarder indéfiniment l'application, le gouvernement et les Chambres ont reculé devant l'œuvre de réaction que l'égoïsme bourgeois réclamait de leur faiblesse.

Tout ce que la coalition patronale a pu obtenir, ce fut un ajournement d'un mois ; encore, convient-il d'ajouter que cet ajournement fut entouré de dispositions qui en ont singulièrement atténué la portée, puisque, en vertu du vote d'un crédit spécial, les travailleurs qui auront été blessés pendant le mois de juin toucheront la même indemnité que si la loi eût été appliquée dès le 1er juin.

Ce succès, qui, il y a quelques mois, pouvait paraître douteux, est dû aux efforts, à l'activité du prolétariat qui, à l'agitation patronale, a su opposer l'agitation ouvrière; il est dû aussi à l'attitude courageuse des députés socialistes et de la presse démocratique qui, sans défaillance, a défendu la cause des travailleurs.

Assurément, la loi du 9 avril 1898 n'est point parfaite: elle est loin de répondre aussi complètement que nous l'eussions voulu aux besoins de la classe ouvrière; mais, telle qu'elle est, elle constitue un progrès considérable sur le *statu quo*; elle est, en somme, un premier pas dans la voie de la justice sociale.

Indemnités en cas d'accidents

L'article premier de la loi établit le principe du droit à l'indemnité. Il est ainsi conçu :

Les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés à l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mine, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une autre force que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours.

Toutefois, le législateur n'a pas voulu astreindre aux mêmes obligations les ouvriers qui, travaillant seuls d'ordinaire, ont fait appel à la collaboration occasionnelle d'un ou plusieurs de leurs camarades. Ces ouvriers, patrons accidentels, et prolétaires eux-mêmes, ne pouvaient en équité, être traités comme les chefs d'industrie.

L'article premier ne visait pas non plus les ouvriers agricoles ; mais cette lacune vient d'être comblée ; les Chambres viennent de voter une proposition additionnelle à la loi et qui assure aux travailleurs de l'agriculture une indemnité analogue à celle qui est attribuée aux ouvriers industriels.

Quotité des réparations

Les articles 2 et 3 précisent les réparations dues à la victime d'accident.

L'ouvrier ou employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

En cas de décès, une rente viagère égale à vingt pour cent du salaire annuel de la victime est due au conjoint survivant non divorcé ou non séparé de corps ; mais, en cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente ci-dessus mentionnée, mais il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité.

Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 0/0 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 0/0 s'il y en a deux, de 35 0/0 s'il y en a trois, et de 40 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 0/0 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 0/0 du salaire, ni 60 0/0 dans le second.

Enfin si la victime n'a ni conjoint ni enfant, chacun des ascendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à 16 ans, pour les descendants.

Les sociétés de secours mutuels

Les chefs d'entreprise doivent supporter les frais de médecin, de pharmacien, et les frais funéraires. Ces derniers, toutefois, ne peuvent dépasser cent francs.

Néanmoins, les industriels peuvent se décharger de ces frais ainsi que de l'indemnité à payer pendant les 90 premiers jours s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des Sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord et en se conformant aux statuts-types approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Cette disposition appelle un commentaire : Si l'indemnité journalière servie par la Société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de verser la différence.

L'indemnité aux jeunes ouvriers

Très justement, la loi a décidé que le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Cette disposition se justifie par cette raison que le jeune ouvrier peut être obligé par l'accident à changer de profession et perdre ainsi tout le fruit de l'apprentissage commencé.

Rente du capital

Il peut arriver, dans de nombreux cas, que la victime ait intérêt à se faire verser un capital plutôt que de recevoir un revenu viager. C'est ce qui explique que le législateur ait introduit la disposition suivante, qui nous paraît équitable et logique :

Lors du reglement définitif de la rente viagère après le délai de revision prévu à l'article 29, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère reversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le tribunal, en Chambre du Conseil, statuera sur ces demandes.

Les enquêtes

Les accidents doivent être déclarés, dans les quarante-huit heures, à la mairie du lieu où ils se produisent, de façon à ce que les enquêtes puissent avoir lieu en temps utile.

Ces enquêtes doivent être contradictoirement en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettres recommandées.

Au surplus la loi dit expressément :

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête. Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé. Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Juridictions et procédures

Les contestations relatives aux frais de maladies, d'obsèques ou aux indemnités temporaires sont réglées par le juge de paix. Mais celles qui ont trait à des incapacités partielles ou totales permanentes, ou à des rentes viagères à déterminer sont du ressort du tribunal civil.

D'autre part, comme il peut arriver que l'infirmité de la victime s'aggrave ou s'atténue, le législateur a prévu le cas où il serait équitable et nécessaire de reviser les jugements rendus immédiatement après l'accident et il a décidé que :

Des demandes en revision de l'indemnité, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, pourraient être ouvertes pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive, et que les titres de pension ne seraient remis aux victimes qu'à l'expiration des trois ans.

Garanties

En vertu de la loi du 9 avril 1898, les Compagnies d'assurances seront soumises au contrôle et à la surveillance de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans des conditions déterminées par des règlements d'administration publique d'ailleurs, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds de garantie spécialement constitué dans ce but.

Les Polices d'assurances

L'*officiel* a publié hier, samedi, la loi, suivante :

Pendant une période d'un an, à partir du jour de la promulgation de la présente loi, les polices d'assurances — accidents concernant les industries prévues à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, et antérieures à cette loi — pourront être dénoncées par l'assureur ou par l'assuré au moyen d'une déclaration au siège social ou chez l'agent local dont il sera donné récépissé, soit par acte extrajudiciaire.

Les polices non dénoncées dans ce délai seront régies par le droit commun.

EN BELGIQUE

L'ARMISTICE

Bruxelles, 1er juillet. — La voix de la sagesse et de la prudence a finalement pu se faire entendre. Il est vrai quelle avait pour organe l'homme le plus universellement respecté, Hector Denis, et qu'il eut fallu être de pierre pour ne pas répondre à l'émouvant appel qu'il a adressé au gouvernement, après avoir relaté sa visite aux victimes des assassinats policiers.

Il s'est enfin trouvé un député de Bruxelles pour proposer l'ajournement, pour demander que la loi soit rendue acceptable pour ceux en faveur de qui on a prétendu la présenter, pour réclamer en faveur de la population bruxelloise, exposée au massacre par la stupidité de ses maîtres du moment.

Et ç'a été une scène inoubliable, digne de figurer dans nos annales à côté des quelques autres scènes d'accord patriotique qui sont les plus belles pages de notre histoire politique, quand enfin M. Vandenpereboom s'est levé pour consentir, aux applaudissements de la gauche et de la droite, à l'ajournement des travaux de la Chambre.

C'est une première et éclatante victoire de l'opinion publique. Elle aura pour effet immédiat l'apaisement d'une situation qui était tendue au point de rendre une catastrophe presque inévitable.

Le gouvernement aura à rechercher la base d'un projet qui soit discutable pour l'opposition et, si possible, d'un projet sur lequel puisse se réaliser un accord. L'opinion publique, soulevée pour défendre le droit de la nation, continuera à s'affirmer énergiquement, mais l'affirmation pacifique suffira, puisque le gouvernement a cessé, par son incroyable obstination, de provoquer à l'émeute.

C'est une trêve et non la paix. Personne ne songe à désarmer. Mais la paix est redevenue possible et les manifestations légales et pacifiques de l'opinion ne peuvent qu'en faciliter la conclusion.

Ceux qui ont dû recourir à une véritable émeute parlementaire pour obtenir ce résultat n'avaient d'autre but que le respect de leur droit, que la proclamation du droit du peuple belge de ne pas subir d'autre loi, surtout en une matière aussi essentielle, que la loi électorale, que celles auxquelles il aura librement consenti.

Après la décision de la Chambre, l'ajournement du projet s'impose. Cela va de soi et nul ne songera à revenir sur ce que cette résolution comportait nécessairement.

Il faut que les partis puissent délibérer dans le calme et arrêter leurs résolutions en dehors de la fièvre à laquelle nous avons tous été en proie.

Le mieux serait de recourir à la consultation directe du pays proposée comme la véritable issue légale et pratique d'une situation qui a failli nous valoir une effroyable guerre civile.

Les bourgmestres et le roi

Les bourgmestres de Bruxelles, Gand, Anvers et Liège, ont été reçus cet après-midi par le Roi, ils lui ont déclaré qu'ils ne pouvaient plus répondre de l'ordre si le ministère ne retirait pas son projet électoral.

Le Roi, dans sa réponse, s'est retranché derrière son rôle constitutionnel.

Faits Divers
DANS LA RÉGION

L'AFFAIRE DU 43E

Arrestation du soldat Jacquemont

M. Boillerault a continué hier son enquête en entendant de nouveaux témoins, des militaires du 43e et la maîtresse du soldat Jacquemont, Cécile D...

Cette femme a remis au chef de la sûreté les six cents francs que son amant lui avait envoyés par la poste au cours de la route du camp de Sissonnes.

— Puisque cet argent a été volé, a-t-elle dit, je ne veux pas m'en servir, mais le voilà.

Dans la soirée, vers 5 heures 1/2, M. Boillerault a fait signifier à Jacquemont un mandat d'arrêt décerné contre lui par le juge d'instruction de Vervins. Puis le soldat a été remis entre les mains d'agents qui l'ont conduit à la maison d'arrêt où il a été écroué, en attendant son transfert à Vervins.

Jacquemont sera interrogé par M. Brosson, juge d'instruction, chargé de l'exécution de la commission rogatoire. Il sera ensuite dirigé sur la prison de Vervins.

Le transfert aura probablement lieu demain lundi.

Comme nous l'avons dit hier, le soldat Jacquemont n'avoue n'avoir participé que dans un seul vol, celui commis à Guise, au préjudice de M. Bouxin, notaire.

A-t-il participé aux autres vols commis dans l'arrondissement de Vervins, c'est ce que l'on saura bientôt.

Le juge d'instruction a déjà sous mandat de dépôt deux autres individus, un nommé Jules Fiquet et un nommé Gambier.

Ce dernier avoue avoir commis plusieurs vols, de concert avec un soldat du 43e dont il ignore le nom, mais le signalement qu'il donne correspond à celui de Jacquemont.

A propos de Fiquet, le *Journal de Vervins* donne les renseignements suivants :

« Ce qui vint encore fortifier les soupçons contre Fiquet, c'est qu'il a fait partie de la bande Lachaussée, Lequeux, Hennequière et Sauvage, que, dans sa session de février dernier, la Cour d'assises de l'Aisne a condamnés de deux ans de prison à dix ans de travaux forcés pour de nombreux vols commis dans la région et, notamment, chez M. Niay, à Faucouzy, où Fiquet, Lequeux et Lachaussee ont enlevé un coffre-fort renfermant plus de 4,000 fr.

» A cette époque, Fiquet avait passé la frontière ; il se trouvait à Marcinelle (Belgique) et la Cour d'assises n'a pas statué en ce qui concernait sa participation au vol.

» Le parquet de Vervins s'est immédiatement rendu au domicile de Fiquet. Sa femme se trouvait à la maison ; elle répondit que son mari n'était pas revenu depuis déjà un certain temps, qu'elle ignorait où il se trouvait en ce moment et qu'en tous cas, il était absolument étranger aux vols qui lui étaient imputés.

» Une perquisition n'en fut pas moins pratiquée ; elle n'amena aucun résultat en ce qui concerne la découverte d'objets pouvant provenir surtout du vol commis chez M. Lefèvre-Véry ; mais une surprise était réservée au gendarme Juilliart, qui s'était rendu au grenier pour le fouiller.

» Sa vue s'étant portée sur la porte d'une chambre non habitée, contre laquelle, à dessein sans doute, on avait placé un petit cuvier, il resta un instant attentif. Soudain cette porte remua.

» Juilliart, après en avoir avisé mimiquement son maréchal des logis et le commissaire de police, entreprit le siège de cette porte. D'un vigoureux coup d'épaule, il l'enfonça et aperçut Fiquet, qui voulut se sauver dans la montée du grenier et de là gagner les toits.

» Il le saisit par le pantalon et, à trois, ils vinrent à bout de le ligotter.

» L'enquête poursuivie par le juge d'instruction a amené une seconde arrestation, celle du sieur Parfait Gambier, au domicile duquel on a trouvé divers outils et pinces en acier qui s'adaptent parfaitement aux traces laissées par les pesées qui ont été faites sur les tiroirs fracturés dans l'étude de Me Danzelles. »

L'affaire Flamidien

Par ordonnance en date du 30 juin, et sur la réquisition de M. le Procureur général Bourgeois, M. le premier président Mazeaud, en vertu d'un droit que lui confère le décret du 6 juillet 1810, a décidé que la Chambre criminelle serait adjointe à la Chambre des mises en accusation pour statuer sur le renvoi de Flamidien devant la Cour d'Assises.

La Chambre des mises en accusation se compose de cinq membres : MM. Bosquet, président ; De Brix, Lanio, Dufresne et Billecard.

La Chambre criminelle comprend à son tour huit membres : MM. Desticker, président ; Tellier, De Brix, Raoult, Joppé, Gravet, Bérard et Billecard.

Nous croyons savoir que la Chambre des mises en accusation, ayant pour rapporteur comme précédemment, M. Leroux de la Jonckaire, substitut, rendra son arrêt dans le courant de cette semaine.

M. Bérard étant en congé sera remplacé par M. Edouard Delaby, le plus ancien conseiller.

On sait également que M. Bosquet est en villégiature.

Çà & Là

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Des médailles d'honneur et des mentions honorables ont été décernées aux personnes ci-après qui ont accompli des actes de courage et de dévouement, et dont la belle conduite a été signalée pendant le mois de mai :

NORD. — *Médailles d'argent de 2e classe.* — MM. Charles Gautier, sergent de la compagnie des sapeurs-pompiers de Gondecourt ; Désiré Maerted, sapeur pompier à la compagnie des sapeurs-pompiers de Caestre ; Jules Troubic, préposé des douanes à Anor.

Mentions honorables : MM. Auguste Charles, préposé des douanes à Moerkerque, commune des Moëres ; Louis Devriendt, sous-brigadier des douanes à Steenvoorde ; Charles Flinois, à Douai ; Jules Lallemant, garde champêtre à Hellemmes ; Léon Plaisant, vendeur de journaux à Sin-le-Noble ; Camille Wéry, domestique à Vieux-Reng ; Eugène Lepage, préposé des douanes au Quesnoy.

MM. Arthur Moreau, soldat au 145e régiment d'infanterie ; Léon Percq, soldat au même régiment.

PAS-DE-CALAIS. — *Mentions honorables :* MM. Simon Spotti, sergent-major et Gaston Colas, sergent au 38e régiment d'infanterie.

LES BOISSONS HYGIÉNIQUES

L'*Officiel* a publié hier la loi suivante :

Les délais fixés pour l'application de la loi du 29 décembre 1897, relative au dégrevement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1900.

Les communes qui profiteront de ce sursis ne pourront établir aucune des taxes de remplacement prévues par la dite loi.

Le président de la République est autorisé à approuver par décrets, rendus en conseil d'Etat, la prorogation jusqu'au 31 décembre 1900 des surtaxes d'octroi existant sur les vins, sur les cidres, poirés et hydromels et sur l'alcool dans les communes qui bénéficieront du sursis accordé par l'article 1er, lorsque le maintien de ces surtaxes aura été voté par les conseils municipaux.

Dernière Heure

LE RETOUR DE DREYFUS

Le « Sfax » à Brest

Brest, 1er juillet. — Le *Sfax* est arrivé, prenant son corps-mort à 6 heures 21 dans la rade-abri.

Aussitôt après avoir pris son corps-mort, le commandant Coffinières de Norbec est descendu à terre pendant que le *Sfax* demandait la permission d'éteindre ses feux.

A 5 heures 35, le Sémaphore du Parc-au-Duc accordait cette permission.

Nous arrivons avec une petite embarcation, le *Goëland*, patron Tréguier, de Brest pour accoster le *Sfax*.

On nous répond que le croiseur est consigné, et on nous prie de nous éloigner.

Nous faisons le tour du bâtiment et remarquons que des plaques de doublage de tribord sont enlevées, et que la manche aux escarbilles est démolie.

Nous supposons que ces légères avaries ont dû être produites par le « Caudan » lorsqu'il a abordé le « Sfax » à Quiberon, pour débarquer Dreyfus.

A 6 h. 40 les élèves du « Borda » revenant dans deux embarcations, passent près du « Sfax » et poussent des acclamations en saluant.

L'un des officiers nous crie, car nous avons fait passer nos cartes :

— « Avez-vous beaucoup de nouvelles sur l'arrivée de Dreyfus ? »

Nous répondons qu'il est arrivé à 6 heures à Rennes.

L'officier répond : « Merci » et nous nous éloignons.

Tous les hommos sont déjà occupés au nettoyage, car le *Sfax* est peint en blanc, et il est très sale par suite de son séjour à la mer.

Avant le nettoyage, l'équipage avait mangé par bordées.

A 8 heures, branle-bas, puis coucher pour tous, sauf pour l'officier de quart.

Personne, sauf le commandant, ne descendra à terre ce soir.

Toutes les embarcations du *Sfax* sont sur les chantiers.

Le commandant Coffinières de Norbec est arrivé à 8 heures à la préfecture maritime, où il a eu avec l'amiral Barrera un entretien qui a duré jusqu'à 8 h. 50.

J'ai eu l'avantage d'être reçu par lui ensuite.

J'ai renouvelé à l'amiral ma demande de visiter le *Sfax*.

J'ai essuyé un refus, mais l'amiral m'a cependant promis que je pourrai monter à bord du croiseur demain.

L'amiral a bien voulu me déclarer que le *Sfax* avait reçu l'ordre en partant de Cayenne le 10 juin, de venir débarquer Dreyfus à Brest, et que n'est que le Cap St-Vincent, où il a fait escale le 18, qu'il a reçu des ordres nouveaux lui disant de débarquer à Quiberon le 30 juin vers 9 h. du soir.

La santé de Dreyfus a été bonne pendant toute la traversée. Il mangeait assez bien.

Personne n'avait le droit de lui causer. Quand il avait quelque chose à demander, il le faisait par écrit, et on lui répondait de même.

Pendant ses promenades sur le pont, il était vêtu en civil.

Dreyfus était gardé à vue. Pendant la nuit, le factionnaire qui le gardait l'entendait fréquemment soupirer.

Il manifesta une grande joie quand on lui annonça qu'il allait débarquer.

LE SOCIALISME AUX ANTILLES

Paris, 1er juillet. — Une réunion organisée ce soir à l'Hôtel des sociétés savantes a eu lieu sous la présidence du citoyen Zévaès, député de Grenoble.

Le citoyen Jules Guesde, qui devait présider, en a été empêché par une indisposition. Il assistait néanmoins à la séance.

Le citoyen Légitimus, député de la Guadeloupe, a exposé la situation sociale aux Antilles.

Les hommes de couleur, a dit l'orateur sont gagnés aux idées socialistes, car ils ont à souffrir non-seulement des difficultés qui atteignent tous les travailleurs, mais encore des préjugés de race.

C'est grâce aux idées sscialistes qu'ils ont pu, après de longues annees d'asservissement, nommer aux dernières élections un représentant socialiste.

A la suite de ce discours, le citoyen Maurice a prononcé une allocution et la séance s'est terminée à 10 heures 1/2, après quelques paroles du citoyen Zévaès.

L'assistance, évaluée à 500 personnes, comprenait beaucoup de femmes et aussi beaucoup de nègres.

SCANDALE CLÉRICAL

Marseille, 1er juillet. — Le parquet de Marseille a décerné un mandat d'amener contre le nommé L..., instituteur congréganiste, rue Sénac, qui est inculpé de plusieurs attentats à la pudeur commis sur ses élèves.

C'est sur la plainte de plusieurs familles que cet individu a été mis en état d'arrestation. Un juge d'instruction, désigné pour poursuivre l'enquête, a déjà entendu de nombreux témoins.

L'institution dirigée par L... ne comptait qu'une quinzaine d'élèves appartenant à de riches familles. L'établissement était, d'ailleurs, très recommandé dans les milieux religieux.

GRÈVE D'OUVRIERS COUVREURS

Le Mans, 1er Juillet. — A la suite de la loi sur les accidents du travail, les couvreurs ayant diminué les ouvriers de cinq centimes par heure, ceux-ci se sont mis en grève.

On croit que plusieurs corps du bâtiment, menacés d'une diminution semblable, imiteront leur exemple.

FEUILETON DU 3 JUILLET 1899 — 18

LA BELLE SARAH

PAR PIERRE ARNOUS

PREMIÈRE PARTIE

Une victime du mariage

III

Un homme heureux

Il réfléchissait que, du moins tant que durerait cette crise, il serait inutile de fournir des explications au docteur, les confidences de Jeanne à ce dernier étant elles-mêmes peu redoutables pour le moment.

Mais ce fut toute une affaire pour découvrir ce médecin.

Il fallut l'aller chercher à plusieurs kilomètres, et il ne vint que vers le soir, dans une carriole qu'il conduisait lui-même en bon savant de campagne.

Georges lui donna des renseignements brefs.

— Voyons la blessure ! dit le docteur.

Il demanda à Jeanne, après un sommaire examen, si elle ressentait des douleurs ailleurs qu'à la tête.

Mais il n'en put rien obtenir.

— Il n'y a rien de grave, déclara-t-il. Un ébranlement cérébral simplement. Beaucoup de calme, des compresses, du repos, et dans quelques jours il n'y paraîtra plus.

Puis, il se retira ; mais il dut revenir les jours suivants.

La crise en effet se prolongeait. Elle prenait chaque jour un caractère plus alarmant.

La blessée n'avait plus aucune fièvre et son aberration ne cessait pas.

Elle avait de longues heures d'un mutisme obstiné. Puis, quand elle ouvrait enfin la bouche c'était pour prononcer des paroles incohérentes, de longues phrases mystérieuses et sans aucun sens déterminé, des phrases dans lesquelles les noms de Raymond et de Rigaud, celui de Rip surtout revenaient à chaque instant.

Le pauvre médecin y perdait le peu de latin qu'il savait.

Un jour enfin, il parla de faire appel aux lumières d'un spécialiste.

Il le fit avec toutes sortes de ménagements et de circonlocutions, évitant de prononcer le mot terrible de folie dans la crainte de chagriner Georges que, dans sa naïveté, il considérait comme le meilleur et le plus aimant des maris.

Il ne savait pas quelle atroce joie il allait provoquer chez cet homme.

Il s'en tenait aux formules vagues, aux définitions atténuées, quand Georges guettait sur ses lèvres le mot qui était pour lui comme le mot même de la libération.

Aussi ne perdit-il pas son temps.

Le soir même, la vieille Victoire était congédiée et la petite maison close.

Georges ramenait sa femme à Paris, où il la soumettait à l'examen d'un spécialiste.

Celui-ci fit une observation de la malade qui dura plusieurs jours.

Il s'était fait raconter les divers incidents qui avaient précédé la crise.

Georges en avait fait un récit détaillé, mais naturellement incomplet.

Il avait surtout insisté sur ce fait que Jeanne avait été très vivement impressionnée des horreurs du siège et que ce qui l'avait particulièrement épouvantée, c'était, aux jours de la Commune, la mort d'un insurgé tué sous ses yeux.

Il faisait, d'ailleurs, la bonne âme, et il se déclarait prêt à garder sa femme chez lui si le docteur n'y voyait pas un danger immédiat.

L'aliéniste déclara sur-le-champ qu'il qu'il ne pouvait prévoir aucun danger ; mais il se prononça pour un séjour temporaire dans une maison de santé où la malade recevrait tous les soins exigés par son état, ce qui équivalait pour elle à une guérison plus rapide.

— Car il n'y a là, concluait-il, qu'un dérangement passager, nullement inquiétant pour l'avenir. Quelques mois de traitement auront raison de ces troubles nerveux aigus et du délire de forme mélancolique de la jeune femme.

Georges n'en pouvait souhaiter davantage, tout en souhaitant au fond de soi que le séjour fût le plus long possible et que la folie de Jeanne fût incurable.

La folie de sa femme, n'était-ce pas pour lui, la libre disposition des biens de la communauté, la liberté, la vie large, l'oubli de tous les scandales passés, car qui pourrait accepter la parole d'une démente pour l'opposer à ses déclarations à lui, Georges de Wauthiers ?

Sans compter que, maintenant, il était sûr de sa vengeance.

On pouvait faire appel à son témoignage en faveur de Langeval et de Rigaud.

Il suffirait d'exhiber le certificat des docteurs, de répondre que Jeanne était internée dans une maison de santé pour démontrer que tout ce qu'elle avait déclaré devant le tribunal était une fable puérile conçue par un cerveau malade.

Et Georges, à ces pensées, laissa monter à ses lèvres un sourire féroce.

Deux jours après, Jeanne de Vauthiers était pensionnaire de la maison Dumas, en Seine-et-Oise.

Condamnés !

La veille, le savant Mingret avait reçu la visite de Mme Langeval, mère.

Au courant de ce qui s'était passé, elle venait le remercier de ses démarches et lui offrir des honoraires pour les soins qu'il avait donnés à son fils.

Le savant aussitôt fronça les sourcils.

— Ne parlons plus de cela, madame ! répondit-il vivement. Vous ne me devez rien ! Vous devez tout à cette noble femme qui a tout sacrifié, situation, pour vous rendre votre fils.

— Hélas, monsieur ! je ne nie pas que ce qu'elle a fait est fort bien. Mais comment puis-je m'acquitter envers elle !... Ne m'est-il pas interdit même d'aller la remercier.

— Comment cela ?

— Elle est la maîtresse de mon fils... Elle même sans doute ne voudrait pas recevoir la mère de son amant !

Le docteur éclata de rire largement.

— Alors, madadame, vous croyez à toute cette histoire ?

— Mais...

Mingret éclata de nouveau de rire.

— Mais, ma pauvre dame, elle ne le connaissait pas, votre fils. Elle l'a vu pour la première fois le soir où il est venu lui demander asile !... Leurs relations n'ont pas duré dix minutes. Et c'es ette canaille de mari qui, voyant un homme aux genoux de sa femme, a fait feu sur lui et a ensuite reproché à la malheureuse de recevoir un amoureux en son absence ce qui prouve qu'il est non seulement canaille, mais stupide pardessus le marché !...

Comme tout cela est vraisemblable !

Une adorable femme qui vaut mieux que toutes les saintes ensemble !... Et vous allez faire comme ce sacripan, vous ! Vous ne comprenez-pas, vous n'avez pas compris que cet individu, ayant dénoncé votre fils, elle a voulu simplement effacer une tâche dont elle n'était à aucun titre responsable ? Allons donc !... Il ne vous reste qu'une chose à faire... Allez sans retard vous jeter à ses genoux ! Vous avez peut-être connu des femmes aussi pures qu'elle, vous n'en avez certainement certainement jamais rencontré de plus héroïque. Allez vous jeter à ses pieds, vous dis je !... Allez !

Mme Langeval, sous ce flot de paroles, restait la tête basse.

Mais la défense de Jeanne, présentée si chaleureusement, avait fait tomber ses derniers doutes.

Elle comprenait maintenant ce qu'il y avait de surhumain presque dans la conduite de Jeanne, et, ce qui la retenait, ce n'était plus le scrupule qu'elle soumettait tout à l'heure au docteur, c'était quelque chose de plus haut et de plus troublant, l'inquiétude de se trouver devant cet être de perfection qui n'avait pas reculé une minute devant l'accomplissement du plus douloureux des sacrifices.

— Quant à votre garnement de fils, reprit Mingret un peu plus bourru, ce qui indiquait qu'il était moins en colère, il est, je le crois, sauvé, et il vous sera rendu sous peu... Je ne sais pas s'il pourra jamais s'acquitter envers cette vertueuse femme, mais il a une autre dette, celle-là plus pressante. Je veux dire qu'il doit beaucoup à ce brave homme de Rigaud et à sa pauvre vieille compagne que j'ai rassuré moi-même dès que je l'ai pu..

— Soyez tranquille, monsieur, mon fils n'est pas un ingrat, sa reconnaissance est acquise à ceux qui l'ont soutenu au milieu de ces terribles épreuves !